

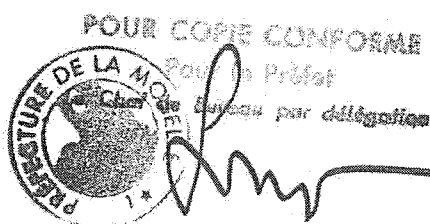


PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr



Laurent VAGNER

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 245

du

21 NOV. 2008

mettant la société MAXIT France SAS, en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-14 du 15 janvier 2007, prescrivant le remblayage de certaines zones de la carrière souterraine d'anhydrite de FAULQUEMONT.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-23 en date du 12 janvier 1982 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite et de gypse sur le territoire des communes de FAULQUEMONT et de CREHANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-121 en date du 14 mai 2003 prescrivant des dispositions complémentaires à la carrière souterraine d'anhydrite et en particulier le remblayage des zones d'exploitation situées à l'aplomb des zones urbanisables de FAULQUEMONT et de CREHANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-14 en date du 15 janvier 2007 imposant à la société MAXIT France SAS certaines prescriptions pour le remblayage de la carrière souterraine d'anhydrite ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 novembre 2008 ;

Considérant que le dossier relatif au remblayage de la carrière souterraine, déposé par la société MAXIT France SAS le 15 octobre 2003 et complété par les études spécifiques pour la définition de la qualité des matériaux et l'évaluation des impacts, et plus particulièrement les impacts sur l'eau, a conclu à la nécessité de remblayer les zones exploitées situées à l'aplomb des zones urbanisées et urbanisables des communes de CREHANGE et de FAULQUEMONT, pour garantir une stabilité à long terme des terrains ;

Considérant que la société MAXIT France SAS ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-14 du 15 janvier 2007 et plus particulièrement les dispositions de l'article 9 relatif au calendrier de réalisation du remblayage ;

Considérant les gênes, nuisances, inconvénients, dangers et risques susceptibles d'être générés par la non-application des prescriptions techniques pour le remblayage des zones urbanisées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager la mise en œuvre du remblayage des zones souterraines dans les meilleurs délais pour garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société MAXIT France SAS, dont le siège social est situé 4 rue de Mulhouse, BP 27 à 68180 HORBOURG-WIHR, est mise en demeure, dans un **délai de trois mois**, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-14 du 15 janvier 2007 prescrivant le remblayage de la carrière souterraine d'anhydrite située sous le territoire des communes de FAULQUEMONT et de CREHANGE.

Article 2 :

Le plan topographique actualisé des différentes phases du remblayage, mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007, sera communiqué à l'Inspection des installations classées dans un **délai d'un mois**.

Article 3 :

La convention passée entre le producteur des matériaux de remblayage et la société MAXIT France SAS, ainsi que le texte détaillé du certificat d'acquisition préalable, mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 seront transmis dans un **délai de deux mois** à l'Inspection des installations classées.

Article 4 :

Le tableau des zones concernées par le remblayage, ainsi que le calendrier de réalisation, qui aurait dû démarrer en 2007, et dont les étapes ont été définies à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007, sera mis à jour et communiqué à l'Inspection des installations classées dans un **délai de trois mois**.

Article 5 :

Les délais accordés mentionnés dans les articles 2, 3 et 4 pour satisfaire aux dispositions énoncées à l'article 1^{er} ci-dessus, entrent en vigueur à **compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

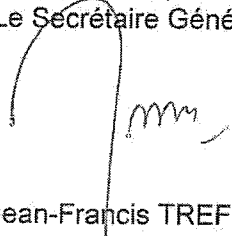
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires des communes où est implantée l'entreprise ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

